
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION TOTALE N°2025-C0072/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 30 avril 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO;

Monsieur Abdouramane DIALLO;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement EBTM/AEC enregistrée le 25 avril 2025 avec la SONATER dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONATER/00/06/01/00/2024/00037 relatif aux travaux de réalisation de 5ha de jardins maraichers dans la province du Gourma, région de l'Est au profit du PUDTR (lot 11) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation totale :

Entre

Mesdames Corinne SANDWIDI/OUEDRAOGO, Bibata SANA et Maitre Sansan HIEN, représentant Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement EBTM/AEC (numéro IFU 00051458 Y), requérant ;

Et

Monsieur Bazile DABIRE , représentant la SONATER, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que l'exécution du marché a connu des incidents qui sont connus du maitre d'ouvrage délégué ;

que le 02 avril 2025, il a reçu une lettre lui notifiant la résiliation du marché en raison d'une incapacité prétendue à faire avancer significativement le niveau d'exécution des travaux estimée unilatéralement à 17,32% après une consommation de 77,14% du délai d'exécution ; qu'il a contesté cette motivation de la résiliation ; que le retard accusé s'explique par l'insécurité du site des travaux du fait des hommes armés non identifiés qui ont chassés le personnel du groupement présent sur le site ;

que la motivation réelle de cette résiliation est donc l'insécurité du site des travaux, ce qui ne relève pas d'une faute du groupement ;

que cette résiliation lui est préjudiciable en ce sens qu'elle a mobilisé des moyens humains, financiers et matériels pour l'exécution du marché ; qu'au regard de la mobilisation du groupement, il est de l'intérêt de toutes les parties que la décision de résiliation soit rapportée pour permettre au groupement d'achever les travaux ;

qu'en effet ; si la résiliation est maintenue, le maitre d'ouvrage sera contraint de sélectionner un autre prestataire pour l'achèvement des travaux, ce qui prendra du temps, au préjudice du maitre d'ouvrage et des bénéficiaires du projet, surtout que la saison des pluies s'installe bientôt ;

qu'en clair, la sélection d'un nouveau prestataire et sa mobilisation effective sur le site avec un nouveau délai contractuel prendront vraisemblablement plus du temps que le délai supplémentaire nécessaire au groupement pour achever les travaux, d'où l'impérieuse nécessité de rapporter la décision de résiliation ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

I. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement EBTM/AEC avec la SONATER dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONATER/00/06/01/00/2024/00037 relatif aux travaux de réalisation de 5ha de jardins maraichers dans la province du Gourma, région de l'Est au profit du PUDTR (lot 11);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement EBTM/AEC avec la SONATER a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux ;

considérant que l'autorité contractante dit avoir constaté un retard dans l'exécution du marché ci-dessus visé ; que c'est fort de ce constat, qu'elle a procédé à la résiliation du marché ;

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante la levée de la résiliation afin de lui permettre d'achever les travaux ; que le retard constaté dans l'exécution des travaux relève d'un cas de force majeure à savoir l'insécurité dans la zone, rendant difficile l'accessibilité du site ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu que le retard n'est pas totalement du fait du requérant ; qu'il y a effectivement une difficulté liée à l'insécurité de la zone ; que de ce fait, il consent à lever sa décision de résiliation mais il exige que les travaux soient achevés au plus tard le 31 mai 2025 ;

considérant que le requérant prend acte de la position de l'autorité contractante et s'engage à exécuter les travaux dans le délai imparti ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation totale ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de CAMF avec la SONATER;

CONSTATE :

- **une conciliation totale entre le Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte du Groupement EBTM/AEC-BTP et la SONATER dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONATER/00/06/01/00/2024/00037 relatif aux travaux de réalisation de 5ha de jardins maraichers dans la province du Gourma, région de l'Est au profit du PUDTR (lot 11) ;**
- **que l'autorité contractante consent à lever sa décision de résiliation afin de permettre au requérant de poursuivre et terminer l'exécution des travaux au plus tard le 31 mai 2025 ;**
- **qu'en retour le requérant s'engage à achever les travaux dans le délai imparti ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**

dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non-conciliation.

Ouagadougou, le 30 avril 2025

Le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA